



Tribunal administratif de Marseille, 16 décembre 2024, n° 2203504 et 2203506

Résumé : Le 16 décembre 2024, le Tribunal administratif de Marseille a rendu une décision importante pour la santé des habitants du littoral sud de Marseille et la protection de l'environnement remarquable que constituent les calanques. Les juges phocéens posent par cette décision la première pierre du processus de dépollution d'une large zone de friches industrielles au cœur des calanques résultant de deux siècles de pollution par des dépôts et des exploitations industrielles. Si le préjudice moral des associations requérantes est reconnu et donne lieu à des injonctions de dépollution, le préjudice écologique ne l'est pas.

Sources :

- <https://marseille.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/pollution-littoral-sud-marseille-16-decembre-2024>
- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/une-decision-historique-l-etat-condamne-a-depolluer-les-anciens-sites-industriels-au-c-ur-des-calanques-de-marseille-3077683.html>
- <https://www.francebleu.fr/infos/environnement/photos-la-depollution-des-calanques-un-chantier-xxl-au-sud-de-marseille-2219133>

Faits : À partir du XIXe siècle, des exploitations industrielles ont fleuri le long du littoral marseillais entre la madrague de Montredon et la calanque de Callelongue, et particulièrement sur les sites de Saména et de l'Escalette.

D'une part, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée par la société Legré-Mante jusqu'à sa fermeture en 2009, produisait métaux lourds et produits chimiques. Les terrains appartiennent désormais à la société française des produits tartriques Mante (SFPTM).

D'autre part, des fonderies de plomb, des usines de soude, acides, produits chimiques et des fours à chaux, exploités entre le début du XIX et du XXe siècle ont donné lieu à une fiche BASOL¹ recensant 77 dépôts hétérogènes sur 29 hectares correspondant au littoral sud – entre le Mont Rose et la calanque de Callelongue.

Procédure : Le 25 avril 2022 les associations « Fédération d'action régionale pour l'environnement » (Fare Sud) et « Union Calanque Littoral » (UCL) ont saisi le Tribunal administratif de Marseille des demandes suivantes :

- Enjoindre au préfet des Bouches du Rhône de procéder à la dépollution des sites concernés, dans un délai contraint et sous astreinte de 500 euros par jour ;
- Condamner l'Etat à leur verser la somme de 50 000 euros aux intérêts capitalisés à compter du 24 décembre 2001, en réparation de leur préjudice moral ;
- Condamner l'Etat à leur verser la somme de 100 000 euros aux intérêts capitalisés à compter du 24 décembre 2021, en réparation des préjudices écologiques subis par l'écosystème du littoral Sud de Marseille ;

¹ Base de données publique qui recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués.

- Mettre à la charge de l'État la somme de 5000 euros pour les frais exposés au titre de la procédure.

Moyens : Les associations requérantes soutiennent ainsi que l'État français engage sa responsabilité en raison de la carence fautive du préfet des Bouches-du-Rhône à mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour le contrôle des ICPE² et ses pouvoirs de police au titre de la police des sites et sols pollués³ et à prescrire la création de servitudes d'utilité publique autour de ces terrains en application du Code de l'environnement.

Elles demandent une réparation du préjudice écologique par priorité en nature.

Problème juridique : Le litige qui oppose les associations requérantes au représentant de l'Etat pose plusieurs questions :

- ❓ La carence du préfet à mettre en œuvre ses pouvoirs (i) au titre du contrôle des ICPE et (ii) au titre des sites et sols pollués est-elle fautive ?
- ❓ Le préjudice écologique est-il caractérisé ?
- ❓ Le préjudice moral des associations est-il caractérisé ?

Solution : Le tribunal administratif de Marseille a décomposé sa réponse entre la pollution du site de l'ancienne usine Legré-Mante et celle du littoral sud. Toutefois, dans le cadre de ce commentaire la solution sera décrite en suivant les problématiques juridiques posées.

- ❓ La carence du préfet à mettre en œuvre ses pouvoirs au titre de la police ICPE est-elle fautive ?

Concernant le site de l'ancienne usine Legré-Mante, le tribunal administratif relève que le préfet n'a pas prescrit à la SFPTM - substituée à la société Legré Mante ancienne exploitante⁴ - les travaux nécessaires à la mise en sécurité des sites et leur dépollution malgré la connaissance de la nécessaire dépollution et alors même qu'un usage futur du site pour un usage résidentiel était prévu en raison d'un programme immobilier envisagé sur les terrains.

La carence du préfet à mettre en œuvre ses pouvoirs de police au titre du contrôle des ICPE est donc jugée fautive par le tribunal.

- ❓ La carence du préfet à mettre en œuvre ses pouvoirs de police des sites et sols pollués est-elle fautive ?

Le tribunal relève qu'en vertu de la hiérarchie des responsables de la remise en état prévue par le Code de l'environnement, si une personne s'est substituée au dernier exploitant, la responsabilité de l'Etat est seulement subsidiaire.

Dès lors que la SFPTM s'est substituée au dernier exploitant alors le préfet n'avait pas à faire procéder lui-même à la dépollution et par conséquent sa carence n'est pas fautive.

À propos du littoral sud, le tribunal relève que l'Etat ne conteste pas que 29 hectares sont pollués, en particulier à l'arsenic et au plomb. Les pollutions, identifiées au cœur du Parc

² Articles L. 521-22, L. 512-6-1, R. 512-39-4 et L. 171-8 du Code de l'environnement

³ Article L. 556-3 du Code de l'environnement

⁴ En vertu du Code de l'environnement, le propriétaire du site prend à sa charge les obligations de l'ancien exploitant disparu ou insolvable, ce n'est qu'en dernier lieu que l'Etat supporte l'obligation de dépollution.

national des calanque, site classé et zone Natura 2000 présentent un risque grave pour l'environnement.

Le tribunal, après avoir longuement rappelé la connaissance de la pollution par l'administration et l'absence de mesures effectives de mise en sécurité et de dépollution, a considéré que là aussi l'Etat engage sa responsabilité pour sa carence à mettre en œuvre ses pouvoirs de police sur les sites et sols pollués.

Le tribunal juge également que l'Etat engage sa responsabilité pour ne pas avoir mis en œuvre les servitudes d'utilité publique prévues dans un tel cas de pollution par le Code de l'environnement⁵.

❓ Le préjudice écologique et le préjudice moral sont-ils caractérisés ?

Le tribunal considère comme établi le préjudice écologique, tant sur la zone de l'ancienne usine Legré-Mante que sur le littoral Sud. Toutefois selon le tribunal la carence de l'Etat n'a pas, eu égard au processus de production des pollutions et leur variété, été directement à l'origine des pollutions ou causé directement leur aggravation.

Par conséquent le lien de causalité entre les carences fautives et les préjudices écologiques n'est pas établi et les demandes de réparation et d'injonction fondées sur ce type de préjudice sont rejetées.

Eu égard à leur objet, il y a bien un lien de causalité entre la carence et le préjudice des associations. Celles-ci ne justifient cependant pas la somme demandée de 50.000 euros et obtiennent un euro symbolique.

❓ Et les injonctions ?

L'Etat est enjoint de mettre en œuvre ses pouvoirs de police et donc prendre toutes les mesures nécessaires à la dépollution des différents sites, ainsi que la mise en place de servitude d'utilité publique. Un délai de 10 mois est laissé pour la dépollution dans l'ancienne usine. La dépollution du littoral sud doit être effective au 30 juin 2028.

Commentaire : Il s'agit d'une décision majeure en matière de dépollution et de protection de la santé humaine et de la biodiversité. En effet, Maître Florent Tizot, avocat des associations requérantes s'en est félicité auprès de la presse en rappelant bien que « *c'est la condamnation à charge de l'Etat la plus importante jamais rendue en France en matière de remise en état de l'environnement* ».

Cette affaire retiendra aussi l'attention des juristes environnementalistes par l'intéressant rappel qu'elle fait de la distinction entre police des ICPE et police des sites et sols pollués, d'outils aux champs d'application distincts, qu'il ne faut pas confondre.

L'affaire est loin d'être close, le défi réside désormais dans le financement de la dépollution. Le montant prévisionnel de 14 millions d'euros est jugé nettement insuffisant par les requérants, qui estiment que le coût réel de la dépollution s'élèverait à 100 millions d'euros.

Rédigé par Baptiste Degouilles, bénévole de Notre Affaire à Tous.

⁵ Art. L. 515-12 du Code de l'environnement.